



LE PREFET MARITIME

TUTELLE

Premier Ministre et membres du gouvernement

ZONES DE COMPETENCES

Les eaux territoriales jusqu'à l'entrée du port, et ce sur toute la façade littorale dont il a la responsabilité.

Art 1 Décret 78-272 du 9/03/1978	Relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer, dispose que le Préfet Maritime a autorité de police administrative générale en mer à partir de la laisse de basse mer.
----------------------------------	---

Art L2215.1 du CGCT	Le préfet de département peut toujours se substituer au Maire sur son territoire mais le préfet maritime est l'autorité de police générale en mer dans la limite de la région maritime et à partir de la laisse de basse mer.
---------------------	---

POUVOIRS GENERAUX

Le préfet maritime est chargé de plusieurs missions en matière de sécurité maritime :

- prévenir des pollutions, prendre des mesures réglementaires ou opérationnelles qui s'imposent telles que la prise d'arrêtés relatif au transit de proximité de cargaison dangereuses ou la surveillance du trafic maritime ;
- intervenir d'office en cas de pollution marine ;
- diriger les opérations de lutte contre la pollution dans le cadre du plan POLMAR MER si une pollution est déclarée ;
- diriger et conduire les opérations des CROSS en matière de sauvetage des personnes.



ROLES DANS LA PREPARATION DE L'ACTION ANTI-POLLUTION

- animer et coordonner la préparation à l'action de lutte contre la pollution du milieu marin,
- tenir à jour l'inventaire des moyens de lutte en mer disponibles et susceptibles d'être utilisés ;
- établir les plans d'intervention et les plans d'exception relatifs aux installations pétrolières d'exploration et d'exploitation en mer ;
- établir et mettre à jour les plans d'intervention en coopération avec les Etats voisins ;
- combiner les plans de lutte en mer et les plans de lutte à terre en accord avec les préfets de zone de défense et de département (notamment sur la mise à disposition réciproque des moyens aériens) ;
- mettre en place les équipes d'évaluation, d'intervention et d'assistance aux navires en difficulté ;
- s'assurer qu'il dispose de personnel compétent et formé à intervenir en mer ;
- coordonner les demandes de concours aux expérimentations organisées par le CEDRE en vue de la mise au point des produits et matériels de lutte contre les pollutions ;
- organiser des exercices pour vérifier la validité des plans d'intervention et assurer l'entraînement des personnels, avec la participation des administrations et des organismes publics concernés (CEDRE, Météo-France et l'IFREMER) ;
- veiller à la répartition des équipements et produits de lutte en mer mis en place dans les ports militaires ou civils et se tenir informé de l'état des stocks de matériels et produits publics ou privés disponibles ;
- informer en tant que de besoin les administrations, les élus et les usagers du milieu marin sur le contenu et la mise en œuvre du plan POLMAR/Mer.

POUVOIRS DANS LES OPERATIONS DE LUTTE EN MER

Art 1 décret 78-272

Il possède une **compétence générale en mer** et est investi d'une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la nation, la maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens.
Il possède donc une compétence générale en mer qui se voit renforcée lors du déclenchement du plan POLMAR MER.
Il dispose également **de pouvoirs de police spéciale** telles que la police du passage inoffensif dans les eaux territoriales, la police des épaves maritimes, la police de la pollution et celle des navires abandonnés.

Art 2 décret 78-272

Prévoit que les pouvoirs attribués au préfet maritime par l'article 1 du décret ne font pas obstacle aux compétences dévolues par les textes réglementaires aux autres autorités administratives telles que les municipalités.



L'instruction POLMAR du 4 mars 2002 :

- diriger les opérations de lutte anti-pollution en mettant en œuvre les moyens militaires et civils, publics ou privés, les mieux adaptés ;
- s'assurer de la disponibilité d'intervention, à titre onéreux, des organismes spécialisés publics ou privés disposant de moyens adéquats ;
- centraliser les informations, évaluer la situation et prendre les mesures qui s'imposent : intervention en mer, mise en demeure, déclenchement du plan POLMAR/Mer, décisions d'affrètement ou réquisition de moyens privés, information de l'échelon central (CICADMER, secrétariat général de la mer), des préfets de zones de défense, des préfets de département concernés sur le déclenchement du plan POLMAR/Mer et sur l'évolution de la situation ;
- coordonner les opérations d'observation aérienne et maritime des pollutions ;
- régler le trafic aérien dans la zone de lutte ;
- mettre en place un réseau de collecte et d'enregistrement des informations, sur l'ensemble des opérations conduites en mer (prélèvements, analyses, moyens et personnels engagés) ;
- déclencher les opérations conjointes avec les pays voisins dans le cadre des accords ou arrangements techniques particuliers existants, et assurer les échanges d'informations nécessaires ;
- mettre en œuvre la cellule d'information et de relation avec le public en commun avec les préfets de zone de défense concernés ;

lorsque le plan POLMAR est déclenché, mettre en place la cellule financière spécialisée.

POUVOIRS DANS LES OPERATIONS DE LUTTE A TERRE

La lutte à terre concernant les pollutions venues de la mer concerne les communes du littoral directement concernées par la pollution sur leur territoire. La lutte se concentre autour des plans départementaux de secours (POLMAR TERRE) et des plans communaux et intercommunaux.

LIMITES DE SES POUVOIRS

Les compétences du préfet maritime s'arrêtent à l'entrée du port : le directeur du port est seul responsable de faire entrer un navire potentiellement dangereux. Le préfet maritime doit attendre l'appel à l'aide du capitaine du navire pour intervenir.

COLLABORATION POUR REJETS VOLONTAIRES (dégazages illicites)

Deux administrations à la pointe de la surveillance aérienne :

- la Marine nationale ;
- les Douanes françaises.

COLLABORATION POUR REJETS INVOLONTAIRES (déversements accidentels)

Deux Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) interviennent. Le CROSS :

- coordonne les différents moyens de sauvetage et de secours en mer qu'il met à disposition ;
- contacte les différentes administrations qui sont dans le secteur ;
- peut requérir d'autres bâtiments privés, réquisitionnés pour le secours ;
- centralise les informations sur les pollutions au profit des autorités maritimes et terrestres.

POUVOIR DE DECISION STRATEGIQUE DANS LA LUTTE ANTI-POLLUTION

Le rôle dans la lutte anti-pollution du préfet maritime intervient lorsque la pollution s'approche des côtes françaises et entre dans sa zone de compétence. Il décide d'activer le plan **POLMAR MER** et définit la stratégie à adopter dans la lutte anti-pollution.

HORS ZONES COMPETENCES

Des collaborations existent entre les Etats riverains dans la lutte anti-pollution à travers des accords inter-étatiques.

Cas du BISCAYE PLAN, accord signé entre l'Espagne et la France pour coordonner la lutte de la pollution (appliqué lors du Prestige en 2002) Ce plan prévoit la mise à disposition des moyens matériels par échange entre les deux pays si l'un ou l'autre est touché par la pollution. La coordination du plan est de la même manière transféré à l'un ou l'autre des pays pollués.

Cas du MANCHE PLAN, accord passé entre le Royaume-Uni et la France.

Une coopération européenne est activée grâce à des accords signés entre la France et les Etats côtiers.

Cas des accords de Malaga passés entre l'Espagne et la France pour interdire de la Zone Economique Exclusive (ZEE) les navires répondant aux trois critères :

- de dangerosité (transport de fuel lourd) ;
- de vétusté (plus de 15 ans d'âge) ;
- de conception (navire à simple coque).